Délibérations du Conseil Municipal du 2 juillet 2025

Transmises au contrôle de légalité le 8 juillet 2025

Affichées sur le site internet et au panneau d'affichage le 8 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq le deux du mois de juillet à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Michaël KAPSTEIN, le Maire.
Conformément à l'article 54 de la loi du 5 Avril 1884, la séance a été publique.
Participent à la séance : Michaël KAPSTEIN, Adrien VANDIJK, Nathalie DUMAS, Vincent LONTRADE, Pascal ROUX, Arnaud LAURENT, Thibaut GRIMAND, Jean-Pierre BOYER, Sonia POSTIC, Aurélie REMENIERAS
Absent excusé : Jérôme DAUGE qui donne pouvoir à Michaël KAPSTEIN.
Monsieur Thibaut GRIMAND a été élu secrétaire de séance. Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°2025-5.01 : Communauté de communes de Noblat : convention de mise à disposition ascendante et descendante des services techniques

Monsieur le Maire rappelle que la règlementation nationale offre différentes modalités de mutualisation entre les intercommunalités et leurs communes membres (mise à disposition individuelle d'agents, prestation de service, mise à disposition de services, services communs).
Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a approuvé les mises à disposition ascendante et descendante des services techniques communaux et intercommunaux par délibération du 6 novembre 2020.
Afin de simplifier la mise en œuvre des conventions, il est proposé de modifier l'article 4 des conventions en permettant le reversement des sommes dues par l'intercommunalité à la commune et par la commune à l'intercommunalité au-delà du terme de l'année civile. Cette modification permettra de dresser l'état des dépenses réellement engagées sur l'année civile et de procéder à une facturation en N+1.
Après avis favorable du Conseil Social Territorial en date du 22 mai 2025, Monsieur le Maire propose au Conseil Communautaire d'approuver les conventions de mise à disposition ascendante (commune vers intercommunalité) et descendante (intercommunalité vers commune) des services techniques, jointes en annexe, et de l'autoriser à les signer.
Le Conseil Municipal
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial lors de sa séance du 22 mai 2025.
APRES AVOIR ENTENDU l'exposé qui précède,
APPROUVE les conventions de mise à disposition ascendante (commune vers l'intercommunalité) et descendante (intercommunalité vers commune) des services techniques, jointe en annexe.
AUTORISE Monsieur le Maire à les signer ainsi que tout document s'y rapportant.
Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

DELIBERATION N°2025-5.02 : Mise en place du travail à temps partiel

Considérant ce qui suit :
Les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel. Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :
Le temps partiel accordé de droit
Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :
A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel sous réserve de nécessité de service

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires (en activité ou en service détaché) et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non-complet.

Le temps partiel du personnel d'enseignement peut être accordé aux agents fonctionnaires et contractuels, dans les mêmes conditions, sous réserve de nécessité du service.

Les fonctionnaires et les agents contractuels qui occupent un emploi à temps complet peuvent également, à leur demande, être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

ARTICLE 1 : AGENTS BÉNÉFICIAIRES : Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites. En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU TRAVAIL : Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, en concertation avec l'agent. Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle. Le temps partiel pour le personnel d'enseignement est accompli annuellement, à compter du 1er septembre de l'année scolaire.

ARTICLE 3 : QUOTITÉS

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçants les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit. **Le temps partiel sur autorisation** est accordé en fonction de la demande de l'agent selon son temps de travail :

Pour les agents à temps complet : le temps partiel est accordé pour des quotités allant de 50 % à 90 % Pour les agents à temps non-complet : le temps partiel est accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. Le temps partiel pour le personnel d'enseignement est accordé pour une quotité de 50% à 90%, de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie. Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordé pour des quotités allant de 50% à 90%.

ARTICLE 4 : DEMANDE DE L'AGENT ET DURÉE D'AUTORISATION

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis. La durée de l'autorisation est fixée à par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande de travail à temps partiel pour le personnel d'enseignement doit être demandée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire. La durée est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires. A l'issue de cette période, une demande expresse sera exigée. Toutefois, un temps partiel de droit peut être accordé à ces personnels en cours d'année scolaire, à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental, du congé de présence parentale, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou lors de la survenance des événements prévus au deuxième alinéa de l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit. La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE 5 : RÉINTEGRATION OU MODIFICATION EN COURS DE PÉRIODE

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès, etc.).

ARTICLE 6 : SUSPENSION DU TEMPS PARTIEL

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

ARTICLE 7 : RÉINTÉGRATION AU TERME DU TEMPS PARTIEL

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade. L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue. La réintégration à temps plein pour le personnel d'enseignement prend effet à partir du 1er septembre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valide à l'unanimité ces modalités de mise en place du travail à temps partiel dans la collectivité, validées par le comité social territorial du centre de gestion le 22 mai 2025, et autorise le Maire à signer toute pièce afférente.

Il s'agit de l'anticipation de la demande de retraite progressive d'un agent. Le CM rédige donc une réglementation qui sera applicable pour tous les prochains cas qui pourraient se présenter.

Une question est soulevée sur le fait d'intégrer une clause temporelle dans l'optique de pérenniser l'emploi qui pourrait être créé en remplacement. Le maire répond que les règles de renouvellement des contrats de la fonction publique (deux fois trois ans avant le CDI) suffisent pour anticiper cette éventualité.

La réglementation est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°2025-5.03 : Création de deux postes dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » - Année scolaire 2025-2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.5134-19-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Monsieur le Maire expose à l'assemblé que, depuis le 1er janvier 2018, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recourir aux contrats *« Parcours Emplois Compétences »* (PEC) qui remplacent les contrats Uniques d'Insertion (CUI/CAE).

Dans la fonction publique territoriale, le contrat PEC est un contrat de droit privé à durée déterminée d'une durée minimum de 6 mois renouvelable pour 3 mois. Avant la signature du contrat, un entretien tripartite est organisé entre l'employeur, le futur agent et le prescripteur (Pôle Emploi ou Cap Emploi ou la Mission locale).

Le contrat PEC s'adresse aux personnes en recherche d'emploi et repose sur le triptyque Emploi/Formation/Accompagnement. Il permet de favoriser au mieux l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

En contrepartie, l'employeur peut bénéficier d'une aide financière mensuelle versée par l'Etat.

Le salarié en PEC bénéficie tout au long de son contrat d'un accompagnement de son conseiller référent articulé autour de 3 phases complémentaires :

- Un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Un suivi dématérialisé durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret de suivi dématérialisé ;
- Un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat : il doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard

de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, de mobiliser des prestations, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours notamment dans le cadre du plan d'investissement compétences.

Monsieur le Maire propose la création de deux postes d'ATSEM, dans le cadre du dispositif *« Parcours Emploi Compétences »* et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Pôle Emploi ou tout autre organisme prescripteur et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil :

- **Décident** la création de deux postes d'ATSEM à compter du 1er septembre 2025 pour une durée de 6 mois, dans le cadre du dispositif *« Parcours Emplois Compétences »,*
- Le contrat pourra être renouvelé dans la limite de 3 mois, après accord du prescripteur.
- **Précisent** que la durée du travail est fixée à 21 heures hebdomadaires pour chaque contrat, qui seront annualisées selon un accord avec l'agent,
- **Basent** la rémunération selon le SMIC en vigueur au pro-rata du nombre d'heures hebdomadaires fixé au contrat,
- **Précisent** l'ouverture des crédits budgétaires,
- **Autorisent** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution la présente délibération.

Les nouvelles modalités de prise en charge des emplois aidés sont les suivantes :
35 % (50 % auparavant) plafonné à 21 heures sur 6 mois de contrat renouvelable 3 mois. Les enveloppes sont TRES réduites et pour des personnes en GRANDES difficultés. Les conditions de formation sont plus importantes.
Calcul du besoin : lundi, mardi, jeudi, vendredi : école 8 h 50 - 15 h 30 soit 6 h 40 => 6,67
Mercredi : garderie : 10 h - 16 h soit 6 h et 11 h - 13 h soit 2 heures => total 8 heures
- Ecole : 36 semaines x 4 jours = 144 jours / 139 jours (5 jours fériés : 11/11, 01/05, 08/05, 14/05 et 25/05) x 6.67 = 927.13 => 927 heures 8'
- Garderie : 36 mercredis x 8 heures = 288 heures
TOTAL besoin : 1 215.13 => 1 215 heures 8'
Si 2 ATSEM à 21 heures subventionnées à 35 % : 1 607 heures/35 heures x 21 heures = 964.20/12 x 9 = 723.15 pour 9 mois
723.15 x 2 ATSEM = 1 446.30 - 1 215.13 = 231.17 heures restant à répartir
Par exemple :
Si on ajoute pour la garderie 3 heures sur 36 mercredis = 108 heures
231.17 - 108 = 123.17 / 139 jours = 53 minutes par jour à ajouter pour l'école
Il convient aujourd'hui de valider le nombre d'heures, définir le nombre de postes, valider la demande d'aide auprès des services de l'Etat et de France Travail pour pouvoir lancer les appels à candidature.
Tout le « problème » est de rester dans le protocole de Cahors (qui associe les collectivités à la réduction du déficit public) et nous défend de dépasser 50 % du budget de fonctionnement en masse salariale. Nous sommes actuellement à un peu plus de 48 %, ce qui signifie qu'en l'état actuel des subventions de l'État nous sommes contraints de passer par ces emplois aidés et non pas par des emplois pérennes.
En ce moment la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) est de 150 €/habitant/an, ce qui signifie qu'au regard de ce seul critère une augmentation de 50 habitants finance un nouveau poste.
Le chiffrage susmentionné et les demandes afférentes sont validées à l'unanimité.

DELIBERATION N°2025-5.04 : Décision modificative du budget N°1

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, suite à une erreur de report du montant des remboursements en capital des emprunts, il convient de procéder au virement de 914,22 € à prendre au compte d'investissement 21318 :

	Prévisions :	Modification	Total après DM
Compte 1641	13 500 €	+ 915 €	14 415 €
Compte 2188	2 000 €	- 915 €	1 085 €

Le conseil municipal valide à l'unanimité la décision modificative et autorise le Maire à procéder aux modifications.

DELIBERATION N°2025-5.05 : Décision modificative du budget N°2

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, suite à une erreur de report du montant des amortissements concernant la contribution aux travaux du centre de secours de St Léonard de Noblat il convient de procéder au virement de 1 301,32 € en ajustant les prévisions de virements de crédits aux comptes 021 et 023 :

Opérations d'ordre de fonctionnement	Imputation	Budget	Proposé DM 2	Budget + DM
Ajustement du virement à la section d'investissement	023	118 463,08 €	-1 302 €	117 161,08 €
Dotation aux amortissements	042/6811	3 688 €	+1 302	+ 4 990 €

Opérations d'ordre d'investissement	Imputation	Budget total	Proposé DM 2	Budget + DM
Ajustement du virement à la section de fonctionnement	021	118 463,08 €	-1 302 €	117 161,08 €
Dotation aux amortissements	040/28	3 688 €	+1 302	+ 4 990 €

Le conseil municipal valide à l'unanimité la décision modificative et autorise le Maire à procéder aux modifications.

DELIBERATION N°2025-5.06 : Validation des travaux et des entreprises – Travaux centre de loisirs

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le tableau des devis proposés par les entreprises. Il précise que les travaux se feront en deux tranches :

Lots tranche 1	Désignation	Entreprise	Montant HT	Montant TTC
1	Démolition Terrassement Gros œuvre Ravalement	REMENIERAS	6 718.72 €	8 062.46 €
3	Menuiserie extérieure	CM Couverture	11 220.73 €	13 464.88 €
4	Plâtrerie isolation	Ouvrard	14 088.28 €	16 905.94 €
5	Electricité	GA ELEC	360.81 €	432.97 €
6	Plomberie	AVS	1 750.88 €	2 101.06 €
		Total tranche 1	**34 139.42 €**	**40 967.30 €**
Lots tranche 2				
2	Charpente Bois couverture zinguerie	CM Couverture	15 961.43 €	19 153.72 €
5b	Electricité Panneaux photovoltaïques	Ga Elec	2 281.17 €	2 737.40 €

Total tranche 2	**18 242.60 €**	**21 891.12**

Le conseil municipal valide à l'unanimité les dépenses ci-dessus et le choix des entreprises.

Phasage en 2 lots pour avoir la DETR et les subventions départementales dans un premier temps, et de la CAF (lié au passage en ALSH) pour une participation aux investissements de mises aux normes, accompagnés éventuellement de DETR et de DSIL. Mais pour ce faire il faut déjà avoir du fonctionnement, d'où le décalage dans le temps.
Il est questionné la possibilité d'ouvrir pendant les vacances scolaires, mais deux choses s'y opposent : le volume horaire des agents, que la commune ne pourrait pas assumer, et le conventionnement qui existe depuis de nombreuses années entre la commune et le foyer de Saint-Léonard, qui permet d'accueillir sur ces périodes.

DELIBERATION N°2025-5.07 : Révision des tarifs cantine et centre de loisirs

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les tarifs du centre de loisirs pour l'année scolaire 2025-2026

	Coefficient CAF	**Scolarisation à l'école de Champnétery**	**Résident de la commune**	**Non résidant de la commune**	**Tarif journée périscolaire**	**Tarif journée du mercredi**	**Tarif forfait trimestriel**
1	-1000	Oui	Oui ou non	Oui ou non	3.10 €	5 €	98 €
2	+1000	Oui	Oui ou non	Oui ou non	3.50 €	5.50 €	110 €
3	-1000	Non	Oui ou Non	Oui ou Non	6.20 €	10 €	196 €
4	+1000	Non	Oui ou Non	Oui ou Non	7 €	11 €	220 €

Les tarifs de la cantine restent inchangés :

Enfant	3 €
Personnel en charge du service	3 €
Adulte	6 €
La réduction des repas en cas d'absence ne s'applique qu'au-delà de 4 absences consécutives	

Le conseil municipal valide à l'unanimité ces tarifs pour la rentrée 2025-2026.

DELIBERATION N°2025-5.08 : Création d'un Centre de loisirs sans hébergement

Le Maire rappelle au Conseil municipal les différentes étapes aboutissant à la décision de création d'un centre de loisirs sans hébergement : demande de rendez-vous des services du Ministère Jeunesse et Sports pour faire un point sur le fonctionnement de la garderie, la demande de création pour être en règle d'après les mêmes services, d'un centre de loisirs sans hébergement (demande basée notamment sur la journée du mercredi), injonction du Préfet du Département, déclaré en octobre 2024) via une inscription sur la plate-forme, montée en compétences de l'équipe d'agents par la formation BAFA en 2025 puis BAFD en 2026, passage de la Protection Maternelle et Infantile pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans.
Il convient d'organiser cette création par une délibération.
Ainsi, il est proposé la création d'un centre de loisirs sans hébergement à compter du 24 octobre 2024 (date de la déclaration aux services Jeunesse et sports) qui fonctionnera lors des temps périscolaires et le mercredi.
1/ agrément : L'accueil des enfants de moins de 6 ans fait l'objet d'un agrément de la Protection Maternelle et Infantile.

2/ public accueilli : l'accueil de loisirs est agréé pour recevoir des enfants en âge d'être scolarisés en école primaire (de 3 ans à 12 ans). Il est ouvert à tous.
3/ lieux de fonctionnement : L'accueil de loisirs fonctionne principalement dans les locaux situés 2 rue du stade à Champnétery : Mairie, Ecole, Accueil de loisirs, Bibliothèque. D'autres locaux communaux pourront être utilisés (stade, foyer, salle polyvalente…)
4/ encadrement : L'accueil de loisirs sans hébergement est encadré par une équipe d'agents de la collectivité. L'encadrement sera adapté et renforcé au nombre et à l'âge des enfants accueillis.
5/ assurance : les activités de l'accueil de loisirs sans hébergement seront déclarées à l'assurance de la collectivité.
6/ projet éducatif : l'équipe d'animation est chargée de traduire en actions le projet éducatif. Celui-ci a pour valeurs principales pendant la durée de validité (3 ans) :

- Vivre ensemble,
- Etre acteur de son temps libre,
- Etre un éco-citoyen

7/ le règlement intérieur : l'équipe d'animation est chargée de construire et de proposer un règlement intérieur définissant les principales règles de fonctionnement (horaires, règles, tarifs, modalités d'inscription et de paiement ainsi que toutes les autres modalités qui peuvent permettre d'améliorer le fonctionnement général). Ce règlement fera l'objet d'un arrêté municipal, il pourra être évolutif.
8/ les moyens financiers de fonctionnement : les parents participent au fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement. Les tarifs sont différents selon que les familles soient de Champnétery ou non (un des 2 parents doit résider dans la commune). Les tarifs sont dégressifs en fonction du quotient familial des familles déterminé par la Caisse d'allocations familiales et fourni par les parents au moment de l'inscription de leur enfant puis à chaque modification qui pourrait intervenir.
Les tarifs sont fixés annuellement par délibération.
9/ les charges de fonctionnement : la création de l'accueil de loisirs sans hébergement induit des charges de fonctionnement qui sont intégrées dans le budget principal de la commune. Une extraction budgétaire du prévisionnel et du réalisé doit être présentée chaque année à la caisse d'allocations familiales ainsi qu'aux partenaires qui en feraient la demande.
Le conseil municipal valide cette proposition et autorise le Maire à créer et gérer l'accueil de loisirs sans hébergement comme évoqué précédemment à compter du 1er septembre 2025.

DELIBERATION N°2025-5.09 : Convention organisation service de fourrière avec la SPA

Le maire rappelle à l'assemblée que le code rural (article L211-24) prévoit que les mairies sont tenues de disposer d'un lieu de dépôt et de service défini de fourrière pour la prise en charge d'animaux domestiques trouvés sur leur territoire. En l'absence d'un tel lieu, il convient de conventionner avec une association détentrice d'une fourrière.
Le Maire propose de reconduire la convention qui lie la Mairie de Champnétery à la SPA pour l'année 2025 suivant les conditions fixées par l'association soit 1.20 € par habitant (même tarif que 2024). Le conseil municipal valide à l'unanimité cette proposition et autorise le Maire à signer la convention.

DELIBERATION N°2025-5.10 : Fixation du nombre et répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Noblat dans le cadre de l'accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Noblat,

Le Maire expose au Conseil municipal que le nombre et la répartition des sièges des conseils communautaires sont déterminés en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Deux modalités sont possibles :

1. accord local,
2. dispositions de droit commun, à défaut d'accord local valide.

Possibilité d'un accord local (article L.5211-6-1 I 2ème alinéa) : les communautés de communes et les communautés d'agglomération peuvent, par accord amiable, décider nombre et la répartition des sièges entre les communes membres, selon les conditions de majorité le suivantes : à la majorité des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la 1/2 de la

population totale de celles-ci, ou à la majorité de la 1/2 des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population totale des communes membres. Tout accord amiable doit respecter les critères suivants : la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune issue du dernier recensement ; chaque commune dispose au moins d'un siège ; le nombre de sièges ne peut excéder de plus de 25 % celui qui aurait été attribué par les règles de calcul automatique définies à l'article L.5211-6-1 III et IV du CGCT (paragraphe II - 2a et b.

Le Conseil Communautaire s'est réuni le 24 juin. Durant cette séance, il a délibéré pour proposer aux Conseils Municipaux le nombre d'élus, et la répartition entre les communes, de la future assemblée communautaire (mandat 2026).

A l'issue du vote, c'est la solution « Accord Local » suivante qui a obtenu la majorité (19 voix pour contre 14 pour l'autre proposition d'accord local) :

Commune	***Accord Local***	***Commune***	***Accord Local***
Champnétery	*2*	*Saint Bonnet Briance*	*2*
Le Châtenet en Dognon	*1*	*Saint Denis des Murs*	*2*
Eybouleuf	*2*	*Saint-Léonard de Noblat*	*10*
La Geneytouse	*3*	*Saint-Martin Terressus*	*2*
Moissannes	*1*	*Saint Paul*	*3*
Royères	*3*	*Sauviat sur Vige*	*2*

Comme convenu en Bureau Communautaire et en Conseil Communautaire, il est demandé aux Maires de soumettre cet accord local à son conseil municipal avant le 31/08/2025 (date donnée par l'Etat / Monsieur le Préfet).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valide cet accord local et charge le Maire de le mettre en œuvre.

DELIBERATION N°2025-5.11 : Modification des statuts du Syndicat Vienne Combade

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le syndicat assure pour ses membres (à ce jour : Ambazac, Champnétery, le Châtenet-en-Dognon, Moissannes, Saint Laurent les Eglises, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Martin-Terressus, Saint-Priest-Taurion, Sauviat sur Vige, la Communauté de Communes Briance-Combade, le Syndicat des Allois) la compétence production d'eau potable et pour les communes d'Ambazac, Champnetery, le Chatenet-en-Dognon Saint-Laurent les Eglises, Saint-Léonard de Noblat, Saint-Priest Taurion et Sauviat sur Vige la compétence distribution de l'eau potable.

Monsieur le Maire indique que la commune de la Jonchère Saint Maurice a fait part de sa volonté d'adhérer au Syndicat Vienne Combade par délibération n°2025/34 du 16 mai 2025 pour les compétences production et distribution. La commune de Moissannes, membre de la compétence production a fait le choix par la délibération n°2025-025 du 23 mai2025 d'étendre le transfert au syndicat à la compétence distribution.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que suite à l'adhésion de nouvelles communes le 1er janvier 2024 et au regard de l'augmentation du nombre de membres composant le comité syndical, le nombre de représentant par collectivité a également évolué. Ainsi les nouveaux statuts indiquent que la commune sera représentée par 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant, ces derniers doivent être désignés parmi les délégués actuels du Syndicat Vienne Combade. La nouvelle organisation de l'assemblée sera effective à compter du 1er janvier 2026 à condition que les nouveaux statuts soient adoptés par ces membres et approuvés par un arrêté préfectoral.

Monsieur le Maire précise que d'autres modifications sont proposées au sein du document joint en annexe :

- Il est proposé d'instaurer la possibilité au délégué titulaire et en cas d'empêchement du délégué suppléant, de donner procuration.

- La fusion en un budget unique des budgets production et distribution (le suivi comptable de chaque compétence sera assuré par la mise en place d'une comptabilité analytique)

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la modification des statuts du Syndicat Vienne Combade.
- De désigner :
    - o Monsieur Michaël KAPSTEIN : membre titulaire
    - o Madame Sonia POSTIC : membre suppléant

Questions diverses :

Recensement de la population 2026 :
Un agent coordinateur est à nommer, il est proposé Virginie Bonnefond, l'élu référent sera le maire et il faudra recruter à l'automne un agent recenseur. Cet évènement est essentiel pour les dotations de l'État.

Vote du pouvoir au maire pour la signature d'une convention avec l'Urcofor dans le cadre du projet « Dans 1000 communes, la forêt fait école »
Le pouvoir est voté à l'unanimité.

Organisation de l'inauguration de la salle polyvalente :
Sous-préfet à 16h à l'antenne, puis Vrac, puis salle po à 17h.